

Règlement régional des transports scolaires dans l'Ain

Edition 2022 / 2023

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE 3

1. REGLES GENERALES 3

- 1.1 PRINCIPES GENERAUX 3
 - 1.1.1 Régime de base..... 3
 - 1.1.2 Condition de domicile..... 3
 - 1.1.3 Condition de distance 3
 - 1.1.4 Condition d'âge 3
 - 1.1.5 Condition de respect de la carte scolaire 4
 - 1.1.6 Condition de l'établissement fréquenté 4

- 1.2 AUTRES STATUTS – CAS PARTICULIERS – DEROGATIONS 4
 - 1.2.1 Les élèves en garde partagée 4
 - 1.2.2 Déménagements 4
 - 1.2.3 Stages en entreprise 4
 - 1.2.4 Correspondants 5

- 1.3 LES ELEVES NON AYANTS DROIT 5
 - 1.3.1 Les usagers scolaires..... 5
 - 1.3.2 Les usagers non scolaires 5

- 1.4 LES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP..... 5

2. TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES 5

- 2.1 LES ELEVES SCOLARISES DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET ELEMENTAIRE 5
 - 2.1.1 Service offert 5
 - 2.1.2 Secteur de rattachement (sectorisation) 5
 - 2.1.3 Accompagnement des élèves 6

- 2.2 LES ELEVES SCOLARISES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE : COLLEGES ET LYCEES 6
 - 2.2.1 Service offert 6
 - 2.2.2 Secteur de rattachement 6
 - 2.2.3 Utilisation de services de transport interdépartementaux..... 7

3. TRANSPORT DES ELEVES INTERNES 7

- 3.1 Bénéficiaires 7
- 3.2 Service offert 7

4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT 8

- 4.1 ALLOCATIONS POUR ABSENCE DE TRANSPORT 8
 - 4.1.1. Conditions d'attribution 8
 - 4.1.2. L'indemnité kilométrique en cas d'absence de service de transport public ou lorsqu'un trajet d'approche est nécessaire 8
 - 4.1.2.1. Prise en charge 8
 - 4.1.2.2. Montant de l'aide 8
 - 4.1.3. Demande et versement de l'allocation individuelle de transport 9
- 4.2 ALLOCATIONS DIVERSES 9
 - 4.2.1. Utilisation du réseau de transports urbains de l'agglomération lyonnaise (TCL) 9
 - 4.2.2. Utilisation d'autres réseaux de transport 9

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT 9

1. INSCRIPTIONS 9

- 1.1 NOUVELLE DEMANDE 9
- 1.2 RENOUELEMENT DU TITRE DE TRANSPORT SCOLAIRE 9
- 1.3 DUPLICATAS 10
- 1.4 CHANGEMENT DE SITUATION EN COURS D'ANNEE 10

2. DEROGATION AUX REGLES FONDAMENTALES..... 10

CHAPITRE 3 : LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES.10

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. REGLES GENERALES

1.1 PRINCIPES GENERAUX

1.1.1 Régime de base

La Région organise et finance, sous certaines conditions, le transport des élèves à destination et au retour de leur établissement d'enseignement.

Les conditions pour prétendre à la gratuité des transports scolaires sont les suivantes :

1.1.2 Condition de domicile

L'élève doit être **domicilié dans le département de l'Ain**, effectuer un trajet scolaire en dehors des limites des Ressorts Territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (ex PTU) définis en annexe 1.

La **prise en charge** se fait à partir **d'un seul domicile légal**, celui des parents ou du tuteur légal de l'enfant. En cas de placement par les services sociaux départementaux ou par une décision de justice, le domicile pris en compte est celui du lieu de placement.

1.1.3 Condition de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilités est supérieure à 20 habitants/km² (*)
- 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilités est inférieure à 20 habitants/km² (*)

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

Pour l'Ain, elle doit donc être supérieure ou égale à 3 kilomètres.

(*) calcul effectué à partir des fiches BANATIC – Base Nationale sur Intercommunalité – données 2016 - des Autorités Organisatrices de la Mobilité

1.1.4 Condition d'âge

Les élèves ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre 2022 pourront être transportés pour l'année scolaire 2022/2023 dès la rentrée scolaire.

Les enfants ayant 3 ans entre le 1er janvier et la fin de l'année scolaire ne sont pas ayant-droits. Toutefois, ils pourront être pris en charge à compter de leur date anniversaire si des places sont disponibles et si les conditions d'accompagnement demandées par l'antenne sont remplies.

1.1.5 Condition de respect de la carte scolaire

Afin de garantir des conditions de transport satisfaisantes en termes de temps de trajet pour les élèves et de coût pour la collectivité, une carte scolaire a été mise en place pour les élèves des écoles primaires et des collèges. La fréquentation de l'établissement du secteur de rattachement est nécessaire pour prétendre à la gratuité des transports scolaires.

La liste des établissements publics et privés de rattachement est présentée en annexe 2.

Les dérogations à la carte scolaire sollicitées par les familles et acceptées par la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale, lorsqu'elles ne relèvent pas de motifs pédagogiques, ne donnent pas lieu à la gratuité des transports scolaires.

1.1.6 Condition de l'établissement fréquenté

L'élève doit fréquenter un établissement scolaire public ou privé, sous contrat avec le Ministère de l'Éducation Nationale ou de l'Agriculture.

Si l'ensemble de ces conditions sont réunies et si l'élève est bien à jour de son éventuelle participation financière, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans l'article 2 du présent chapitre et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 4 du présent chapitre.

1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS

1.2.1 Les élèves en garde partagée

Les **parents divorcés** qui ont obtenu la garde alternée de leur(s) enfant(s), pourront prétendre à la prise en charge du transport à partir de **deux domiciles situés dans l'Ain** (sous condition de respect de la sectorisation par l'un des deux parents) et sur présentation d'un extrait de jugement notifiant la garde alternée ou d'une attestation sur l'honneur de chacun des parents dans le cadre d'une séparation.

1.2.2 Déménagements

Les élèves qui fréquentent un établissement autre que celui de rattachement à la suite d'un déménagement de la famille, continueront à bénéficier de la gratuité des transports scolaires sur les services existants, pour la durée du cycle en cours.

1.2.3 Stages en entreprise

Pour les collégiens qui effectuent des stages dans le cadre de leur scolarité pour des durées variables mais supérieures à 5 jours, une autorisation provisoire de transport scolaire peut être accordée par la direction des transports, à condition que le trajet soit réalisé sur un service spécialisé existant disposant de places disponibles.

Les demandes doivent être transmises aux services de la Région par l'intermédiaire de l'établissement scolaire **au moins 15 jours avant le début du stage** et doivent être accompagnées de la convention de stage.

1.2.4 Correspondants

Le correspondant d'un élève ayant-droit pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires régionales, à titre gracieux pour une période inférieure à 1 mois.

L'établissement scolaire prévient le transporteur, avec copie à l'antenne régionale des transports de l'Ain, des dates de séjour des correspondants des élèves titulaires d'un titre de transport scolaire, au moins 30 jours avant leur arrivée pour qu'une attestation à durée limitée leur soit délivrée.

Pour une période supérieure à 1 mois, le correspondant doit s'acquitter d'un titre de transport dans les conditions des élèves non ayants-droit.

1.3 LES ELEVES NON AYANTS DROIT

1.3.1 Les usagers scolaires

Les élèves ne remplissant pas les règles fondamentales de prise en charge précitées, ne bénéficient pas des transports scolaires gratuits.

Ils peuvent néanmoins fréquenter les services de transports spécialisés mis en place par la Région, après autorisation de cette dernière, dans la limite des places disponibles et moyennant une participation financière d'un montant de 90 euros par an.

1.3.2 Les usagers non scolaires

Les usagers non scolaires ont la possibilité d'emprunter les services spécialisés de transport scolaire mis en place par la Région, après autorisation de cette dernière, dans la limite des places disponibles et moyennant une participation financière d'un montant de 90 euros par l'année.

Ces usagers ne seront pas prioritaires dans l'attribution des places disponibles.

1.4 LES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

Cf. règlement du transport adapté présenté en annexe 5.

2. TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

2.1 LES ELEVES SCOLARISES DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET ELEMENTAIRE

2.1.1 Service offert

En complément des règles fondamentales de prise en charge, les élèves des classes de maternelle et primaire bénéficient d'un aller-retour par jour.

Il est toléré que les élèves de l'enseignement maternel et primaire bénéficient, sur les services spécialisés de transport scolaire existants et dans la limite des places disponibles, d'un trajet entre le domicile d'une assistante maternelle ou d'une personne ayant un lien de parenté avec l'enfant et l'établissement scolaire de secteur.

2.1.2 Secteur de rattachement (sectorisation)

Les élèves de maternelle sont admis sur les services créés à destination des écoles primaires, dans la limite des places disponibles. Aucun service spécifique n'est créé exclusivement à l'attention des élèves des classes de maternelle.

Les élèves de primaire sont transportés gratuitement à destination de l'école publique de leur commune. Le transport vers une école privée est possible lorsqu'il est situé sur l'itinéraire d'un circuit desservant également une école publique.

En cas d'absence d'école publique dans la commune et/ou de regroupements d'école, le transport peut être organisé et pris en charge à destination de l'école de rattachement.

2.1.3 Accompagnement des élèves

Les enfants de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

Il est rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- A l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller
- A la mairie de sa commune de résidence
- Auprès de la gendarmerie ou du commissariat le plus proche

Un avertissement est adressé à la famille concernée dès la première absence et à la récursive suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

Un dispositif d'accompagnement dans les cars des élèves de maternelle et primaire de moins de 6 ans est envisagé comme une mesure à mettre en œuvre à plus long terme par les communes ou les intercommunalités.

2.2 LES ELEVES SCOLARISES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE : COLLEGES ET LYCEES

2.2.1 Service offert

L'élève est pris en charge sur un circuit spécialisé scolaire ou une ligne régulière routière ou ferroviaire, sur la base d'un aller-retour quotidien en période scolaire, aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires.

Lorsqu'il existe plusieurs modes de transport pour un même trajet aux mêmes horaires, il appartient aux services de la Région de définir le mode de prise en charge.

2.2.2 Secteur de rattachement

Les collégiens doivent être scolarisés dans leur établissement de secteur : établissements de rattachement tels que présentés en annexe 2, pour l'enseignement public et privé.

Les collégiens de l'enseignement privé peuvent, à condition de respecter la carte scolaire définie en annexe 2, emprunter à titre gratuit les services créés pour desservir les établissements publics.

Les lycéens ne sont pas soumis à la sectorisation.

Néanmoins, la pertinence des dessertes à mettre en place est laissée à l'appréciation de la Région.

2.2.3 Utilisation de services de transport interdépartementaux

Les élèves domiciliés dans un autre département, qui empruntent un service de transport scolaire organisé par la Région, sont pris en charge par l'autorité organisatrice (AO) de leur lieu de résidence de résidence, selon la réglementation en vigueur dans celle-ci.

Les élèves domiciliés dans le département de l'Ain, qui empruntent un service de transport scolaire organisé par une autre AO sont pris en charge par la Région, aux conditions du présent règlement.

3. TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

3.1 Bénéficiaires :

La prise en charge des élèves internes est réservée :

- aux élèves dont le représentant légal réside dans le département de l'Ain, sous réserve **d'une distance de 10 km** minimum entre la commune de résidence et la commune de l'établissement scolaire,
- aux élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire, à l'intérieur ou à l'extérieur du département, fréquentant un établissement scolaire public ou privé, sous contrat avec le Ministère de l'Éducation Nationale ou de l'Agriculture,
- aux élèves hébergés pendant l'année scolaire dans l'internat de l'établissement scolaire ou chez un tiers, sur la commune de l'établissement scolaire ou à proximité

3.2 Service offert

- **Aide forfaitaire variable en fonction de la distance parcourue**

Pour les élèves n'ayant pas la possibilité d'emprunter les réseaux de transport existants ou ayant choisi de se rendre dans l'établissement scolaire fréquenté, par un autre moyen (train, voiture ...), une aide forfaitaire peut leur être attribuée. Le montant varie en fonction de la distance kilométrique entre la commune où se situe l'établissement scolaire fréquenté et la commune du domicile de l'élève ou du représentant légal.

Le montant de l'aide en fonction de la distance parcourue est précisé en annexe 3.

- **Gratuité du transport scolaire sur les services spécialisés existants et dans la limite des places disponibles**

La Région peut assurer, à titre gratuit, le transport des élèves internes, sur les services spécialisés de transport scolaire existants, dans la limite des places disponibles après affectation des ayants-droit demi-pensionnaires et externes. Dans ce cas, les élèves internes ne peuvent pas prétendre à une aide forfaitaire.

4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT

4.1 ALLOCATIONS POUR ABSENCE DE TRANSPORT

4.1.1 Conditions d'attribution

Cette aide concerne les parents qui, en l'absence totale ou partielle de transport organisé, assurent le transport de leurs enfants (à partir du jour de leurs 3 ans) entre leur domicile et l'établissement scolaire de l'enfant (distance supérieure à la distance qui ouvre le droit au transport défini en 1.1) ou le point d'arrêt desservi le plus proche situé à la distance qui ouvre le droit au transport ou plus de leur domicile. Elle ne s'applique qu'aux élèves ayants-droit, respectant les critères de prise en charge.

4.1.2 L'indemnité kilométrique en cas d'absence de service de transport public ou lorsqu'un trajet d'approche est nécessaire

4.1.2.1 Prise en charge

En l'absence de service de transport, est prise en compte :

- soit la distance entre le domicile et l'établissement scolaire (public ou privé) de l'élève
- soit la distance entre le domicile et le point d'arrêt desservi le plus proche, fréquenté par l'élève à partir de 3 kilomètres

Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur.

4.1.2.2 Montant de l'aide

L'aide attribuée est de 0,30 euro par kilomètre.

Le montant à verser aux familles est calculé sur la base :

- De la distance entre le domicile et l'établissement scolaire public ou privé fréquenté par l'élève à partir de 3, 1 km, et moins l'abattement de la distance ouvrant droit au transport (3 km). Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur.
- D'un aller/retour quotidien par jour effectif de scolarité.

Pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé. Pour les enfants ayant eu 3 ans en cours d'année scolaire, l'aide est calculée à partir de leur date anniversaire.

Une seule aide en voiture particulière est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune ou se rendant au même point d'arrêt.

Plusieurs aides peuvent être versées si les enfants effectuent des trajets distincts.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrites à l'article 1.2.1, il est possible de percevoir un demi paiement chacun si aucun des deux parents ne bénéficie d'un transport public, sous réserve que chacun des parents fasse une demande d'allocation individuelle de transport via le formulaire d'inscription (internet ou papier).

Cette aide est plafonnée à 1000 euros par an par famille ou par élève effectuant un trajet distinct.

4.1.3 Demande et versement de l'allocation individuelle de transport

L'inscription se fait soit par internet, en cochant la case « allocation » et en renseignant un relevé d'identité bancaire ou postal, soit par le biais du formulaire d'inscription au transport, rubrique « Transport assuré par la famille ».

4.2 ALLOCATIONS DIVERSES

4.2.1 Utilisation du réseau de transports urbains de l'agglomération lyonnaise (TCL)

Les élèves domiciliés dans l'Ain et scolarisés sur le ressort territorial des transports en commun lyonnais, peuvent bénéficier de la prise en charge de 50% du montant de leur abonnement sur le réseau TCL, à condition que la distance à pied séparant le point de dépose par les transports collectifs et l'établissement scolaire soit supérieure à 1,5 kilomètre.

4.2.2 Utilisation d'autres réseaux de transport

Les élèves peuvent bénéficier d'une aide financière sur présentation du justificatif d'achat d'abonnement et d'un relevé d'identité bancaire ou postal, sous réserve qu'une inscription au transport scolaire ait été effectuée en début d'année scolaire.

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. INSCRIPTIONS

Pour limiter les délais de traitement, les inscriptions en ligne au transport scolaire sont à privilégier et le paiement en ligne par carte bancaire est préconisé.

1.1 Nouvelle demande

Une demande de titre de transport scolaire doit être effectuée par les élèves souhaitant obtenir un titre de transport en cas :

- d'inscription dans un nouvel établissement,
- de passage d'une classe de collège à une classe de lycée, y compris au sein du même établissement,
- de déménagement.

Pour les inscriptions effectuées après le 19 juillet minuit, une pénalité de 30 euros sera appliquée sauf affectation tardive, déménagement, sous réserve de justificatifs (cachet de la Poste faisant foi pour les formulaires papier)

1.2 Renouvellement du titre de transport scolaire

Le titre de transport d'un élève dont la situation est inchangée (domicile et établissement fréquenté) d'une année scolaire sur l'autre est renouvelé automatiquement pour un même cycle d'étude.

Dans ce cas, la carte de transport scolaire leur est remise en début d'année scolaire directement par l'établissement.

1.3 Duplicatas

Quelle que soit la cause de la perte du titre de transport, celle-ci donnera lieu à la production d'un duplicata payant, à hauteur de 15 euros.

1.4 Changement de situation en cours d'année

- **Inscription dans un nouvel établissement**

Les élèves doivent faire la demande d'un titre de transport scolaire auprès de l'établissement scolaire d'accueil.

- **Déménagement en cours d'année**

Si, à la suite du déménagement, l'élève poursuit sa scolarité dans le même établissement, il continuera à bénéficier de la prise en charge des transports scolaires pour la durée du cycle en cours (abonnement aux transports scolaires ou versement d'une allocation pour absence de transport).

- **Les élèves exclus par conseil de discipline de l'établissement scolaire** relevant de leur zone de recrutement continueront à être pris en charge sur les services spécialisés de transport existants, dans la limite des places disponibles et moyennant une participation familiale en fonction du tarif en vigueur.

2. DEROGATION AUX REGLES FONDAMENTALES

Lorsqu'un membre d'une même famille bénéficie d'une dérogation pour le transport à destination d'un établissement scolaire qui n'est pas celui du secteur, la dérogation peut être étendue aux autres enfants de la famille, pour la durée du cycle scolaire en cours.

CHAPITRE 3 : LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'inscription aux transports scolaires vaut acceptation du Règlement de discipline des transports scolaires, précisant les droits et obligations des élèves dans les véhicules de transport scolaire.

Le Règlement de discipline est présenté en annexe 4.

L'accès aux services de transport scolaire est conditionné à la possession et à la présentation au conducteur ou à tout autre agent mandaté par la Région, d'un titre de transport valide, établi par la Région.

ANNEXES

Annexe 1

Ressorts Territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (ex PTU) et communes de rattachement

- Ressort territorial de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée
- Ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Haut Bugey
- Ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

Annexe 2

Etablissements scolaires publics et privés de rattachement pour chaque commune du département de l'Ain

Annexe 3

Barème forfaitaire pour élèves internes

Annexe 4

Règlement de discipline

Annexe 5

Règlement du transport adapté

Annexe 1 : Ressorts Territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité

nom commune	ressorts territoriaux
AMBERIEUX EN DOMBES	Communauté de communes de Dombes Saône Vallée
ARS SUR FORMANS	Communauté de communes de Dombes Saône Vallée
BEAUREGARD	Communauté de communes de Dombes Saône Vallée
CIVRIEUX	Communauté de communes de Dombes Saône Vallée
FAREINS	Communauté de communes de Dombes Saône Vallée
FRANS	Communauté de communes de Dombes Saône Vallée
MASSIEUX	Communauté de communes de Dombes Saône Vallée
MISERIEUX	Communauté de communes de Dombes Saône Vallée
PARCIEUX	Communauté de communes de Dombes Saône Vallée
RANCE	Communauté de communes de Dombes Saône Vallée
REYRIEUX	Communauté de communes de Dombes Saône Vallée
SAINT-BERNARD	Communauté de communes de Dombes Saône Vallée
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	Communauté de communes de Dombes Saône Vallée
SAINTE-EUPHEMIE	Communauté de communes de Dombes Saône Vallée
SAINT-JEAN-DE-THURIGNIEUX	Communauté de communes de Dombes Saône Vallée
SAVIGNEUX	Communauté de communes de Dombes Saône Vallée
TOUSSIEUX	Communauté de communes de Dombes Saône Vallée
TREVOUX	Communauté de communes de Dombes Saône Vallée
VILLENEUVE	Communauté de communes de Dombes Saône Vallée
 	
ARBENT	Communauté d'Agglomération du Haut Bugey
BELLIGNAT	Communauté d'Agglomération du Haut Bugey
BELLEYDOUX	Communauté d'Agglomération du Haut Bugey
DORTAN	Communauté d'Agglomération du Haut Bugey
ECHALLON	Communauté d'Agglomération du Haut Bugey
GEOVREISSET	Communauté d'Agglomération du Haut Bugey
GROISSIAT	Communauté d'Agglomération du Haut Bugey
MARTIGNAT	Communauté d'Agglomération du Haut Bugey
MONTREAL-LA-CLUSE	Communauté d'Agglomération du Haut Bugey
OYONNAX	Communauté d'Agglomération du Haut Bugey
 	
ATTIGNAT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
BEAUPONT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
BENY	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
BEREZIAT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
BOHAS MEYRIAT RIGNAT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
BOURG EN BRESSE	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
BUELLAS	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
CERTINES	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
CEYZERIAT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
CIZE	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
COLIGNY	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
CONFRANCON	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
CORMOZ	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
CORVEISSIAT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
COURMANGOUX	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
COURTES	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
CRAS SUR REYSSOUZE	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
CURCIAT DONGALON	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

CURTAFOND	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
DOMPIERRE SUR VEYLE	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
DOMSURE	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
DROM	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
DRUILLAT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
ETREZ	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
FOISSIAT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
GRAND CORENT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
HAUTECOURT ROMANECHÉ	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
JASSERON	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
JAYAT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
JOURNANS	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
LA TRANCLIERE	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
LENT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
LESCHEROUX	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
MALAFRETAZ	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
MANTENAY MONTLIN	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
MARBOZ	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
MARSONNAS	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
MEILLONNAS	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
MONTAGNAT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
MONTCET	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
MONTRACOL	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
MONTREVEL EN BRESSE	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
NIVIGNE ET SURAN	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
PERONNAS	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
PIRAJOUX	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
POLLIAT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
POUILLAT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
RAMASSE	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
REVONNAS	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
SAINT DENIS LES BOURG	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
SAINT DIDIER D'AUSSIAT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
SAINT ETIENNE DU BOIS	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
SAINT JEAN SUR REYSSOUZE	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
SAINT JUST	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
SAINT MARTIN DU MONT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
SAINT MARTIN LE CHATEL	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
SAINT NIZIER LE BOUCHOUX	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
SAINT REMY	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
SAINT SULPICE	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
SAINT TRIVIER DE COURTES	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
SALAVRE	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
SERVAS	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
SERVIGNAT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
SIMANDRE SUR SURAN	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
TOSSIAT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
VAL REVERMONT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
VANDEINS	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
VERJON	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

VERNOUX	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
VESCOURS	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
VILLEMOTIER	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
VILLEREVERSURE	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
VIRIAT	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

Annexe 2 : Etablissements scolaires publics et privés de rattachement

COMMUNE	NOM COLLEGE PUBLIC	COMMUNE COLLEGE PB	NOM COLLEGE PRIVE	COMMUNE COLLEGE PV
AMBERIEU-EN-BUGEY	Saint Exupéry	AMBERIEU-EN-BUGEY	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
AMBERIEUX-EN-DOBES	Jean Compagnon	REYRIEUX	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
AMBLEON	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
AMBRONAY	Louise de Savoie	PONT-D'AIN	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
AMBUTRIX	de la Plaine de l'Ain	LEYMENT	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
ANDERT-ET-CONDON	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
ANGLEFORT	Henry Dunand	CULOZ	Lamartine	BELLEY
ANGLEFORT	Mont des Princes	SEYSEL	Lamartine	BELLEY
APREMONT	Ampère ou Lumière	OYONNAX	Saint Joseph	OYONNAX
ARANC	Paul Sixdenier	PLATEAU D'HAUTEVILLE	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
ARANDAS	de l'Albarine	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
ARBENT	Jean Rostand	ARBENT	Saint Joseph	OYONNAX
ARBIGNY	Antoine Chintreuil	PONT-DE-VAUX	Saint Charles	FEILLENS
ARBOYS EN BUGEY (ARBIGNIEU - SAINT BOIS)	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
ARGIS	de l'Albarine	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
ARMIX	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
ARS-SUR-FORMANS	Jean Moulin	TREVOUX	la Sidoine	TREVOUX
ARTEMARE	du Valromey	ARTEMARE	Lamartine	BELLEY
ARVIERE EN VALROMEY (BRENAZ - CHAVORNAY - LOCHIEU - VIRIEU LE PETIT)	du Valromey	ARTEMARE	Lamartine	BELLEY
ASNIERES-SUR-SAONE	Roger Poulnard	BAGE-DOMMARTIN	Saint Charles	FEILLENS
ATTIGNAT	Victoire Daubié	BOURG-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
BAGE-DOMMARTIN (BAGE LA VILLE - DOMMARTIN)	Roger Poulnard	BAGE-DOMMARTIN	Saint Charles	FEILLENS
BAGE-LE-CHATEL	Roger Poulnard	BAGE-DOMMARTIN	Saint Charles	FEILLENS
BALAN	Marcel Aymé	DAGNEUX	Saint Louis	DAGNEUX
BANEINS	Eugène Dubois	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
BEARD-GEOVREISSIAT	Théodore Rosset	MONTREAL-LA-CLUSE	Saint Joseph	OYONNAX
BEAUPONT	le Grand Cèdre	COLIGNY	Saint Pierre	MARBOZ
BEAUREGARD	Léon Marie Fournet	JASSANS-RIOTTIER	Notre Dame de Mongré	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
BELIGNEUX	Marcel Aymé	DAGNEUX	Saint Louis	DAGNEUX
BELLEY	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
BELLEYDOUX	Ampère & Lumière	OYONNAX	Saint Joseph	OYONNAX
BELLIGNAT	Ampère & Lumière	OYONNAX	Saint Joseph	OYONNAX
BENONCES	de Briord	BRIORD	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
BENY	le Grand Cèdre	COLIGNY	Sainte Pierre	MARBOZ
BEON	Henry Dunand	CULOZ	Lamartine	BELLEY
BEREZIAT	de l'Huppe	MONTREVEL-EN-BRESSE	Saint Charles	FEILLENS
BETTANT	de l'Albarine	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
BEY	Bel Air	THOISSEY	Saint Joseph	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
BEYNOST	Louis Armstrong	BEYNOST	Saint Joseph	MIRIBEL
BILLIAT	Louis Dumont	VALSERHÔNE	Saint Joseph	OYONNAX
BIRIEUX	Léon Comas	VILLARS-LES-DOBES	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
BIZIAT	du Renon	VONNAS	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
BLYES	Paul Claudel	LAGNIEU	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	Lucie Aubrac	CEYZERIAT	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
BOISSEY	Antoine Chintreuil	PONT-DE-VAUX	Saint Charles	FEILLENS
BOLOZON	Lucie Aubrac	CEYZERIAT	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
BOULIGNEUX	Léon Comas	VILLARS-LES-DOBES	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
BOURG-EN-BRESSE	Bourg en Bresse	BOURG-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	Vaugelas	MEXIMIEUX	Saint Louis	DAGNEUX
BOYEUX-SAINT-JEROME	Roger vailland	PONCIN	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
BOZ	Antoine Chintreuil	PONT-DE-VAUX	Saint Charles	FEILLENS
BREGNIER-CORDON	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
BRENOD	Paul Sixdenier	PLATEAU D'HAUTEVILLE	Saint Joseph	OYONNAX
BRENS	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
BRESSE VALLONS (CRAS SUR REYSSOUZE - ETREZ)	de l'Huppe	MONTREVEL-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE & MARBOZ
BRESSOLLES	Marcel Aymé	DAGNEUX	Saint Louis	DAGNEUX
BRIORD	Théodore Rosset	MONTREAL-LA-CLUSE	Saint Joseph	OYONNAX
BRIORD	de Briord	BRIORD	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
BUELLAS	Yvon Morandat	SAINT-DENIS-LES-BOURG	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
CEIGNES	Théodore Rosset	MONTREAL-LA-CLUSE	Saint Joseph	OYONNAX
CERDON	Roger Vailland	PONCIN	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
CERTINES	Thomas Riboud	BOURG-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
CESSY	Gerorges Charpak	GEX	Jeanne d'Arc	GEX
CEYZERIAT	Lucie Aubrac	CEYZERIAT	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
CEYZERIEU	Henry Dunand	CULOZ	Lamartine	BELLEY
CHALAMONT	Léon Comas	VILLARS-LES-DOBES	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
CHALEINS	du Val de Saône	MONTCEAUX	la Sidoine	TREVOUX
CHALEY	de l'Albarine	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
CHALLES-LA-MONTAGNE	Roger Vailland	PONCIN	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
CHALLEX	de Peron	PERON	Jeanne d'Arc	GEX
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	du Valromey	ARTEMARE	Lamartine	BELLEY
CHAMPDOR-CORCELLES (CHAMPDOR -CORCELLES)	Paul Sixdenier	PLATEAU D'HAUTEVILLE	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
CHAMPFROMIER	Saint Exupéry	VALSERHÔNE	Saint Joseph	OYONNAX
CHANAY	Louis Dumont	VALSERHÔNE	Lamartine	BELLEY
CHANEINS	du Val de Saône	MONTCEAUX	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
CHANOZ-CHATENAY	du Renon	VONNAS	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
CHARIX	Xavier Bichat	NANTUA	Saint Joseph	OYONNAX

CHARNOZ-SUR-AIN	de la Plaine de l'Ain	LEYMENT	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
CHATEAU-GAILLARD	de la Plaine de l'Ain	LEYMENT	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
CHATENAY	Léon Comas	VILLARS-LES-DOBES	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
CHATILLON-LA-PALUD	de la Plaine de l'Ain	LEYMENT	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Eugène Dubois	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	Antoine Chintreuil	PONT-DE-VAUX	Saint Charles	FEILLENS
CHAVEYRIAT	du Renon	VONNAS	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
CHAZEY-BONS (CHAZEY BONS - PUGIEU)	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
CHAZEY-SUR-AIN	Paul Claudel	LAGNIEU	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
CHEIGNIEU-LA-BALME	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
CHEVILLARD	Xavier Bichat	NANTUA	Saint Joseph	OYONNAX
CHEVROUX	Antoine Chintreuil	PONT-DE-VAUX	Saint Charles	FEILLENS
CHEVRY	le Joran	PREVESSIN-MOENS	Jeanne d'Arc	GEX
CHEZERY-FORENS	Saint Exupéry	VALSERHÔNE	Saint Joseph	OYONNAX
CIVRIEUX	de la Dombes	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	la Sidoine	TREVOUX
CIZE	Lucie Aubrac	CEYZERAT	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
CLEYZIEU	de l'Albarine	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
COLIGNY	le Grand Cèdre	COLIGNY	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
COLLONGES	de Peron	PERON	Jeanne d'Arc	GEX
COLOMIEU	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
CONAND	de l'Albarine	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
CONDAMINE	Xavier Bichat	NANTUA	Saint Joseph	OYONNAX
CONDEISSIAT	Eugène Dubois	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
CONFORT	Louis Dumont	VALSERHÔNE	Saint Joseph	OYONNAX
CONFANCON	de l'Huppe	MONTREVEL-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
CONTREVOZ	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
CONZIEU	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
CORBONOD	Mont des Princes	SEYSSSEL	Lamartine	BELLEY
CORLIER	Paul Sixdenier	PLATEAU D'HAUTEVILLE	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
CORMORANCHE-SUR-SAONE	Bel Air	THOISSEY	Notre Dame	MACON
CORMOZ	Louis Vuitton	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Saint Pierre	MARBOZ
CORVEISSIAT	Lucie Aubrac	CEYZERAT	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
COURMANGOUX	le Grand Cèdre	COLIGNY	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
COURTES	Louis Vuitton	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
CRANS	Vaugelas	MEXIMIEUX	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
CRESSIN-ROCHEFORT	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
CROTTET	George Sand	PONT-DE-VEYLE	Saint Charles	FEILLENS
CROZET	Jacques Prevert	SAINT-GENIS-POUILLY	Jeanne d'Arc	GEX
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	George Sand	PONT-DE-VEYLE	Saint Joseph	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
CULOZ	Henry Dunand	CULOZ	Lamartine	BELLEY
CURCIAT-DONGALON	Louis Vuitton	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Saint Pierre	MARBOZ
CURTAFFOND	de l'Huppe	MONTREVEL-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
CUZIEU	du Valromey	ARTEMARE	Lamartine	BELLEY
DAGNEUX	Marcel Aymé	DAGNEUX	Saint Louis	DAGNEUX
DIVONNE-LES-BAINS	Marcel Anthonioz	DIVONNE-LES-BAINS	Jeanne d'Arc	GEX
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	Eugène Dubois	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
DOMPIERRE-SUR-VEYLE	les Côtes	PERONNAS	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
DOMSURE	le Grand Cèdre	COLIGNY	Saint Pierre	MARBOZ
DORTAN	Jean Rostand	ARBENT	Saint Joseph	OYONNAX
DOUVRES	Saint Exupéry	AMBERIEU-EN-BUGEY	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
DROM	Lucie Aubrac	CEYZERAT	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
DRUILLAT	Louise de Savoie	PONT-D'AIN	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
ECHALLON	Ampère ou Lumière	OYONNAX	Saint Joseph	OYONNAX
ECHENEVEY	Gerorges Charpak	GEX	Jeanne d'Arc	GEX
EVOSGES	de l'Albarine	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
FARAMANS	Vaugelas	MEXIMIEUX	Saint Louis	DAGNEUX
FAREINS	Léon Marie Fournet	JASSANS-RIOTTIER	la Sidoine	TREVOUX
FARGES	de Peron	PERON	Jeanne d'Arc	GEX
FEILLENS	Roger Poulnard	BAGE-DOMMARTIN	Saint Charles	FEILLENS
FERNEY-VOLTAIRE	International & le Joran	FERNEY-VOLTAIRE	Jeanne d'Arc	GEX
FLAXIEU	Henry Dunand	CULOZ	Lamartine	BELLEY
FOISSIAT	de l'Huppe	MONTREVEL-EN-BRESSE	Saint Pierre	MARBOZ
FRANCHELEINS sectoA	du Val de Saône	MONTCEAUX	Saint Joseph	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
FRANCHELEINS sectoB	du Val de Saône	MONTCEAUX	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
FRANS	Léon Marie Fournet	JASSANS-RIOTTIER	la Sidoine	TREVOUX
GARNERANS	Bel Air	THOISSEY	Saint Joseph	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
GENOUILLEUX	du Val de Saône	MONTCEAUX	Saint Joseph	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
GEVREISSSET	Ampère ou Lumière	OYONNAX	Saint Joseph	OYONNAX
GEX	Gerorges Charpak	GEX	Jeanne d'Arc	GEX
GIRON	Xavier Bichat	NANTUA	Saint Joseph	OYONNAX
GORREVOD	Antoine Chintreuil	PONT-DE-VAUX	Saint Charles	FEILLENS
GRAND-CORENT	Lucie Aubrac	CEYZERAT	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
GRIEGES	George Sand	PONT-DE-VEYLE	Notre Dame	MACON
GRILLY	Marcel Anthonioz	DIVONNE-LES-BAINS	Jeanne d'Arc	GEX
GROSSIAT	Ampère ou Lumière	OYONNAX	Saint Joseph	OYONNAX
GROSLEE-SAINT-BENOIT (GROSLEE - SAINT BENOIT)	de Briord	BRIORD	Lamartine	BELLEY
GUEREINS	du Val de Saône	MONTCEAUX	Saint Joseph	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
HAUT VALROMEY (HOTONNES - LE PETIT ABERGEMENT - LE GRAND ABERGEMENT - SONGIEU)	du Valromey	ARTEMARE	Lamartine	BELLEY
HAUTECOURT-ROMANECHÉ	Lucie Aubrac	CEYZERAT	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
ILLIAT	Bel Air	THOISSEY	Saint Joseph	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
INJOUX-GENISSIAT	Louis Dumont	VALSERHÔNE	Saint Joseph	OYONNAX
INNIMOND	de Briord	BRIORD	Lamartine	BELLEY
IZENAVE	Paul Sixdenier	PLATEAU D'HAUTEVILLE	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
IZERNORE	Théodore Rosset	MONTREAL-LA-CLUSE	Saint Joseph	OYONNAX

IZIEU	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
JASSANS-RIOTTIER	Léon Marie Fournet	JASSANS-RIOTTIER	Notre Dame de Mongré	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
JASSERON	Lucie Aubrac	CEYZERIAT	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
JAYAT	de l'Huppe	MONTREVEL-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
JOURNANS	Lucie Aubrac	CEYZERIAT	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
JOYEUX	Vaugelas	MEXIMIEUX	Saint Louis	DAGNEUX
JUJURIEUX	Roger Vailland	PONCIN	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
LA BOISSE	Emile Cizain	MONTLUEL	Saint Joseph	MIRIBEL
LA BURBANCHE	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	Léon Comas	VILLARS-LES-DOBES	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
LA TRANCLIERE	Thomas Riboud	BOURG-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
LABALME	Roger Vailland	PONCIN	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Eugène Dubois	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
L'ABERGEMENT-DE-VAREY	Roger Vailland	PONCIN	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
LAGNIEU	Paul Claudel	LAGNIEU	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
LATZ	George Sand	PONT-DE-VEYLE	Saint Charles	FEILLENS
LANTENAY	Paul Sixdenier	PLATEAU D'HAUTEVILLE	Saint Joseph	OYONNAX
LAPEYROUSE	Léon Comas	VILLARS-LES-DOBES	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
LAVOURS	Henry Dunand	CULOZ	Lamartine	BELLEY
LE MONTELLIER	Marcel Aymé	DAGNEUX	Saint Louis	DAGNEUX
LE PLANTAY	Léon Comas	VILLARS-LES-DOBES	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
LEAZ	Louis Dumont	VALSERHÔNE	Saint Joseph	OYONNAX
LELEX	Saint Exupéry	VALSERHÔNE	Saint Joseph	OYONNAX
LENT	les Côtes	PERONNAS	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
LES NEYROLLES	Xavier Bichat	NANTUA	Saint Joseph	OYONNAX
LESCHEROUX	Louis Vuitton	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Saint Pierre	MARBOZ
LEYMENT	de la Plaine de l'Ain	LEYMENT	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
LEYSSARD	Roger Vailland	PONCIN	Saint Joseph	OYONNAX
LHUIS	de Briord	BRIORD	Lamartine	BELLEY
LOMPNAS	de Briord	BRIORD	Lamartine	BELLEY
LOYTTES	le Grand Champ	PONT DE CHERUY	Saint Louis	DAGNEUX
LURCY	du Val de Saône	MONTCEAUX	Saint Joseph	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
MAGNIEU (MAGNIEU - SAINT CHAMP CHATONOD)	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
MAILLAT	Théodore Rosset	MONTREAL-LA-CLUSE	Saint Joseph	OYONNAX
MALAFRETAZ	de l'Huppe	MONTREVEL-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
MANTENAY-MONTLIN	Louis Vuitton	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
MANZIAT	Roger Poulnard	BAGE-DOMMARTIN	Saint Charles	FEILLENS
MARBOZ	le Grand Cèdre	COLIGNY	Saint Pierre	MARBOZ
MARCHAMP	de Briord	BRIORD	Lamartine	BELLEY
MARIGNIEU	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
MARLIEUX	Léon Comas	VILLARS-LES-DOBES	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
MARSONNAS	de l'Huppe	MONTREVEL-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
MARTIGNAT	Ampère ou Lumière	OYONNAX	Saint Joseph	OYONNAX
MASSIEUX	Jean Compagnon	REYRIEUX	la Sidoine	TREVOUX
MASSIGNIEU-DE-RIVES	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
MATAFELON-GRANGES	Ampère ou Lumière	OYONNAX	Saint Joseph	OYONNAX
MEILLONNAS	Victoire Daubié	BOURG-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
MERIGNAT	Roger Vailland	PONCIN	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
MESSIMY-SUR-SAONE	du Val de Saône	MONTCEAUX	Saint Joseph	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
MEXIMIEUX	Vaugelas	MEXIMIEUX	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
MEZERIAT	du Renon	VONNAS	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
MIDJOUX	Gerorges Charpak & Les Rousses	GEX	Jeanne d'Arc	GEX
MIONNAY	de la Dombes	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	Saint Joseph	MIRIBEL
MIRIBEL	Anne Franck	MIRIBEL	Saint Joseph	MIRIBEL
MISERIEUX	Jean Moulin	TREVOUX	la Sidoine	TREVOUX
MOGNENEINS	Bel Air	THOISSEY	Saint Joseph	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
MONTAGNAT	de Brou	BOURG-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
MONTAGNIEU	de Briord	BRIORD	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
MONTANGES	Saint Exupéry	VALSERHÔNE	Saint Joseph	OYONNAX
MONTCEAUX	du Val de Saône	MONTCEAUX	Saint Joseph	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
MONTCEY	Yvon Morandat	SAINT-DENIS-LES-BOURG	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
MONTHIEUX	de la Dombes	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	Saint Louis	DAGNEUX
MONTLUEL	Emile Cizain	MONTLUEL	Saint Louis	DAGNEUX
MONTMERLE-SUR-SAONE	du Val de Saône	MONTCEAUX	Saint Joseph	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
MONTRACOL	Yvon Morandat	SAINT-DENIS-LES-BOURG	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
MONTREAL-LA-CLUSE	Théodore Rosset	MONTREAL-LA-CLUSE	Saint Joseph	OYONNAX
MONTREVEL-EN-BRESSE	de l'Huppe	MONTREVEL-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
MURS-ET-GELIGNIEUX	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
NANTUA	Xavier Bichat	NANTUA	Saint Joseph	OYONNAX
NEUVILLE-LES-DAMES	Eugène Dubois	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
NEUVILLE-SUR-AIN	Roger Vailland	PONCIN	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
NEYRON	Anne Franck	MIRIBEL	Saint Joseph	MIRIBEL
NIEVROZ	Emile Cizain	MONTLUEL	Saint Louis	DAGNEUX
NIVIGNE ET SURAN (GERMAGNAT)	le Grand Cèdre	COLIGNY	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
NIVIGNE ET SURAN (CHAVANNES SUR SURAN)	Lucie Aubrac	CEYZERIAT	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
NIVOLLET-MONTGRIFFON	de l'Albarine	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
NURIEUX-VOLOGNAT	Théodore Rosset	MONTREAL-LA-CLUSE	Saint Joseph	OYONNAX
ONCIEU	de l'Albarine	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
ORDONNAZ	de Briord	BRIORD	Lamartine	BELLEY
ORNEZ	International & le Joran	PREVESSIN-MOENS	Jeanne d'Arc	GEX
OUTRIAZ	Paul Sixdenier	PLATEAU D'HAUTEVILLE	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
OYONNAX	Ampère ou Lumière	OYONNAX	Saint Joseph	OYONNAX
OZAN	Antoine Chintreuil	PONT-DE-VAUX	Saint Charles	FEILLENS
PARCIEUX	Jean Compagnon	REYRIEUX	la Sidoine	TREVOUX
PARVES ET NATTAGES (PARVES - NATTAGES)	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
PERON	Le Paruthiol	PERON	Jeanne d'Arc	GEX

PERONNAS	les Côtes	PERONNAS	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
PEROUGES	Vaugelas	MEXIMIEUX	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
PERREX	George Sand	PONT-DE-VEYLE	Saint Charles	FEILLENS
PEYRIAT	Théodore Rosset	MONTREAL-LA-CLUSE	Saint Joseph	OYONNAX
PEYRIEU	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
PEYZIEUX-SUR-SAONE	Bel Air	THOISSEY	Saint Joseph	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
PIRAJOUX	le Grand Cèdre	COLIGNY	Saint Pierre	MARBOZ
PIZAY	Marcel Aymé	DAGNEUX	Saint Louis	DAGNEUX
PLAGNE	Xavier Bichat	NANTUA	Saint Joseph	OYONNAX
PLATEAU D'HAUTEVILLE (HAUTEVILLE LOMPNES - CORMARANCHE EN BUGEY - HOSTIAZ - THEZILLIEU)	Paul Sixdenier	PLATEAU D'HAUTEVILLE	Lamartine & Sainte Marie	BELLEY & AMBERIEU EN BUGEY
POIZAT-LALLEYRIAT (LE POIZAT - LALLEYRIAT)	Xavier Bichat	NANTUA	Saint Joseph	OYONNAX
POLLIAT	de Brou	BOURG-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
POLLIEU	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
PONCIN	Roger Vailland	PONCIN	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
PONT-D'AIN	Louise de Savoie	PONT-D'AIN	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
PONT-DE-VAUX	Antoine Chintreuil	PONT-DE-VAUX	Saint Charles	FEILLENS
PONT-DE-VEYLE	George Sand	PONT-DE-VEYLE	Saint Charles	FEILLENS
PORT	Théodore Rosset	MONTREAL-LA-CLUSE	Saint Joseph	OYONNAX
POUGNY	de Peron	PERON	Jeanne d'Arc	GEX
POUILLAT	le Grand Cèdre	COLIGNY	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
PREMEYZEL	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
PREMILLIEU	Paul Sixdenier	PLATEAU D'HAUTEVILLE	Lamartine	BELLEY
PREVESSIN-MOENS	le Joran	PREVESSIN-MOENS	Jeanne d'Arc	GEX
PRIAI	Louise de Savoie	PONT-D'AIN	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
RAMASSE	Lucie Aubrac	CEYZERLAT	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
RANCE	Jean Compagnon	REYRIEUX	la Sidoine	TREVOUX
RELEVANT	Eugène Dubois	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
REPLONGES	Roger Poulard	BAGE-DOMMARTIN	Saint Charles	FEILLENS
REVONNAS	Lucie Aubrac	CEYZERLAT	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
REYRIEUX	Jean Compagnon	REYRIEUX	la Sidoine	TREVOUX
REYSSOUZE	Antoine Chintreuil	PONT-DE-VAUX	Saint Charles	FEILLENS
RIGNIEUX-LE-FRANC	Vaugelas	MEXIMIEUX	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
ROMANS	Eugène Dubois	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
ROSSILLON	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
RUFFIEU	du Valromey	ARTEMARE	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
SAINT-ALBAN	Roger Vailland	PONCIN	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
SAINT-ANDRE-DE-BAGE	Roger Poulard	BAGE-DOMMARTIN	Saint Charles	FEILLENS
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	de la Dombes	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	Saint Louis	DAGNEUX
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	George Sand	PONT-DE-VEYLE	Saint Joseph	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	Eugène Dubois	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	les Côtes	PERONNAS	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
SAINT-BENIGNE	Antoine Chintreuil	PONT-DE-VAUX	Saint Charles	FEILLENS
SAINT-BERNARD	Jean Moulin	TREVOUX	la Sidoine	TREVOUX
SAINT-CYR-SUR-MENTHON	George Sand	PONT-DE-VEYLE	Saint Charles	FEILLENS
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	Saint Exupéry	AMBERIEU-EN-BUGEY	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
SAINT-DENIS-LES-BOURG	Yvon Morandat	SAINT-DENIS-LES-BOURG	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	de l'Huppe	MONTREVEL-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	Jean Moulin	TREVOUX	la Sidoine	TREVOUX
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	Bel Air	THOISSEY	Saint Joseph	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
SAINTE-CROIX	Emile Cizain	MONTLUEL	Saint Louis	DAGNEUX
SAINTE-EUPHEMIE	Jean Moulin	TREVOUX	la Sidoine	TREVOUX
SAINTE-JULIE	Paul Claudel	LAGNIEU	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
SAINT-ELOI	Vaugelas	MEXIMIEUX	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
SAINTE-OLIVE	Jean Compagnon	REYRIEUX	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	Revermont	BOURG-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	Bel Air	THOISSEY	Saint Joseph	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	Antoine Chintreuil	PONT-DE-VAUX	Saint Charles	FEILLENS
SAINT-GENIS-POUILLY	Jacques Prevert	SAINT-GENIS-POUILLY	Jeanne d'Arc	GEX
SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	George Sand	PONT-DE-VEYLE	Saint Charles	FEILLENS
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	Eugène Dubois	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	Xavier Bichat	NANTUA	Saint Joseph	OYONNAX
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	Léon Comas	VILLARS-LES-DOBES	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	de Peron	PERON	Jeanne d'Arc	GEX
SAINT-JEAN-DE-NIOST	Vaugelas	MEXIMIEUX	Saint Louis	DAGNEUX
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	de la Dombes	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	la Sidoine	TREVOUX
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Roger vailland	PONCIN	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	Louis Vuitton	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	George Sand	PONT-DE-VEYLE	Saint Charles	FEILLENS
SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	Louis Vuitton	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Saint Pierre	MARBOZ
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	du Renon	VONNAS	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
SAINT-JUST	Victoire Daubié	BOURG-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	Breard	MACON	Saint Charles	FEILLENS
SAINT-MARCEL	Léon Comas	VILLARS-LES-DOBES	Saint Louis	DAGNEUX
SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	du Valromey	ARTEMARE	Lamartine	BELLEY
SAINT-MARTIN-DU-FRENE	Théodore Rosset	MONTREAL-LA-CLUSE	Saint Joseph	OYONNAX
SAINT-MARTIN-DU-MONT	Louise de Savoie	PONT-D'AIN	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	de l'Huppe	MONTREVEL-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	Louis Armstrong	BEYNOST	Saint Joseph	MIRIBEL
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	Vaugelas	MEXIMIEUX	Saint Louis	DAGNEUX
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	de la Plaine de l'Ain	LEYMENT	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	Louis Vuitton	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Saint Pierre	MARBOZ
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	Léon Comas	VILLARS-LES-DOBES	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
SAINT-PAUL-DE-VARAX	Thomas Riboud	BOURG-EN-BRESSE	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	de l'Albarine	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY

SAINT-REMY	les Côtes	PERONNAS	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	Paul Claudel	LAGNIEU	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
SAINT-SULPICE	de l'Huppe	MONTREVEL-EN-BRESSE	Saint Charles	FEILLENS
SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Louis Vuitton	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	Eugène Dubois	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
SAINT-VULBAS	Paul Claudel	LAGNIEU	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
SALAVRE	le Grand Cèdre	COLIGNY	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
SAMOGNAT	Ampère ou Lumière	OYONNAX	Saint Joseph	OYONNAX
SANDRANS	Eugène Dubois	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
SAULT-BRENAZ	de Briord	BRIORD	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
SAUVERNY	Marcel Anthonioz	DIVONNE-LES-BAINS	Jeanne d'Arc	GEX
SAVIGNEUX	Jean Moulin	TREVOUX	la Sidoine	TREVOUX
SEGNY	le Joran	PREVESSIN-MOENS	Jeanne d'Arc	GEX
SEILLONNAZ	de Briord	BRIORD	Lamartine	BELLEY
SERGY	Jacques Prevert	SAINT-GENIS-POUILLY	Jeanne d'Arc	GEX
SERMOYER	Antoine Chintreuil	PONT-DE-VAUX	Saint Charles	FEILLENS
SERRIERES-DE-BRIORD	de Briord	BRIORD	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
SERRIERES-SUR-AIN	Roger Vailland	PONCIN	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
SERVAS	les Côtes	PERONNAS	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
SERVIGNAT	Louis Vuitton	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
SEYSSEL	Mont des Princes	SEYSSEL	Demotz de la Salle	RUMILLY
SIMANDRE-SUR-SURAN	Lucie Aubrac	CEYZERAT	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	Théodore Rosset	MONTREAL-LA-CLUSE	Saint Joseph	OYONNAX
SOUCLIN	Paul Claudel	LAGNIEU	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
SULIGNAT	du Renon	VONNAS	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
SURJOUX-LHOPITAL (SURJOUX - LHOPITAL)	Louis Dumont	VALSERHÔNE	Saint Joseph & Lamartine	OYONNAX & BELLEY
TALISSIEU	du Valromey	ARTEMARE	Lamartine	BELLEY
TENAY	de l'Albarine	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
THIL	Emile Cizain	MONTLUEL	Saint Joseph	MIRIBEL
THOIRY	de Peron	PERON	Jeanne d'Arc	GEX
THOISSEY	Bel Air	THOISSEY	Saint Joseph	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
TORCIEU	de l'Albarine	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
TOSSIAT	Thomas Riboud	BOURG-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
TOUSSIEUX	Jean Compagnon	REYRIEUX	la Sidoine	TREVOUX
TRAMOYES	de la Dombes	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	Saint Joseph	MIRIBEL
TREVOUX	Jean Moulin	TREVOUX	la Sidoine	TREVOUX
VALEINS	Eugène Dubois	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
VAL REVERMONT (TREFFORT - CUISIAT - PRESSIAT)	Victoire Daubié & le Grand Cèdre	BOURG EN BRESSE & COLIGNY	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
VALROMEY SUR SERAN (LOMPNIEU - SUTRIEU - VIEU EN VALROMEY - BELMONT LUTHEZIEU)	du Valromey	ARTEMARE	Lamartine	BELLEY
VALSERHÔNE (BELLEGARDE SUR VALSERINE - CHATILLON EN MICHAILLE)	Saint Exupéry & Louis Dumont	VALSERHÔNE	Saint Joseph	OYONNAX
VALSERHÔNE (LANCRANS)	Louis Dumont	VALSERHÔNE	Saint Joseph	OYONNAX
VANDEINS	Yvon Morandat	SAINT-DENIS-LES-BOURG	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
VARAMBON	Louise de Savoie	PONT-D'AIN	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
VAUX-EN-BUGEY	Paul Claudel	LAGNIEU	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
VERJON	le Grand Cèdre	COLIGNY	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
VERNOUX	Louis Vuitton	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Saint Pierre	MARBOZ
VERSAILLEUX	Léon Comas	VILLARS-LES-DOBES	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
VERSONNEX	Marcel Anthonioz	DIVONNE-LES-BAINS	Jeanne d'Arc	GEX
VESANCY	Gerorges Charpak	GEX	Jeanne d'Arc	GEX
VESCOURS	Louis Vuitton	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Saint Charles	FEILLENS
VESINES	Roger Poulnard	BAGE-DOMMARTIN	Saint Charles	FEILLENS
VIEU-D'IZENAVE	Xavier Bichat	NANTUA	Saint Joseph	OYONNAX
VILLARS-LES-DOBES	Léon Comas	VILLARS-LES-DOBES	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
VILLEBOIS	de Briord	BRIORD	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
VILLEMOTIER	le Grand Cèdre	COLIGNY	Saint Pierre	MARBOZ
VILLENEUVE	Jean moulin	TREVOUX	la Sidoine	TREVOUX
VILLEREVERSURE	Lucie Aubrac	CEYZERAT	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
VILLES	Louis Dumont	VALSERHÔNE	Saint Joseph	OYONNAX
VILLETTE-SUR-AIN	de la Plaine de l'Ain	LEYMENT	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
VILLIEU-LOYES-MOLLON	de la Plaine de l'Ain	LEYMENT	Sainte Marie	AMBERIEU-EN-BUGEY
VIRIAT	Revermont	BOURG-EN-BRESSE	Collèges privés	BOURG-EN-BRESSE
VIRIEU-LE-GRAND	du Valromey	ARTEMARE	Lamartine	BELLEY
VIRIGNIN	Sabine Zlatin	BELLEY	Lamartine	BELLEY
VONGNES	Henry Dunand	CULOZ	Lamartine	BELLEY
VONNAS	du Renon	VONNAS	Saint Charles	CHATILLON-SUR-CHALARONNE

Annexe 3 : Barème forfaitaire pour élèves internes

Barème forfaitaire pour élèves internes

Distance de la commune du domicile à la commune de l'établissement scolaire (trajet simple)	Montant de l'aide accordée pour 37 semaines d'internat
de 10 à 40 kilomètres	138,00
de 41 à 50 kilomètres	176,00
de 51 à 60 kilomètres	226,50
de 61 à 70 kilomètres	285,00
de 71 à 80 kilomètres	332,00
de 81 à 90 kilomètres	385,00
de 91 à 100 kilomètres	428,50
de 101 à 110 kilomètres	480,00
plus de 110 kilomètres	535,00
enfants de LELEX et MIJOUX scolarisés au collège des ROUSSES et au lycée de SAINT-CLAUDE	165,50

Annexe 4 : Règlement de discipline des transports scolaires

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète. Le rapport n°2022-03/01-5-6439 voté en Assemblée Plénière le 18 mars 2022 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice (Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang.

Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.

ARTICLE 2 - DIFFUSION

La Région ou l'entité missionnée (autorité organisatrice de second rang, transporteur ...) envoie la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur ...).

ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE :

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets , en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- -ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...)
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- ne pas téléphoner ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1 - Saisine de la Région

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2 - Constat

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- les agents de la Région.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
- l'accompagnateur le cas échéant ;
- toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3 - Traitement des dysfonctionnements

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son autorité organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'usager par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. À ce titre, la Région se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire ...).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre ...) devront être suivies d'effet.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1	Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service <i>Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui ...</i>	Avertissement à la famille
2	Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1 <i>Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage ...</i>	Exclusion 1 jour à 2 semaines
3	Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2 <i>Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs ...</i>	Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante).

ANNEXE 5 : TRANSPORT DES
ELEVES ET ETUDIANTS EN
SITUATION DE HANDICAP
Règlement du Département de l'Ain

Délibération du 16/05/2022

PREAMBULE

La loi NOTRe de 2015 a confié aux Régions la compétence du transport scolaire et interurbain, à l'exception du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap qui relèvent des Départements au titre de leur compétence en action sociale.

Par délégation du Département de l'Ain, la Région Auvergne Rhône Alpes réalise depuis le 1er janvier 2020 le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap domiciliés dans l'Ain, qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun du fait de leur handicap ou de l'éloignement de l'établissement dans lequel ils sont scolarisés.

Les dispositions règlementaires applicables au transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap sont écrites dans le Code des Transports et le Code de l'Éducation.

Le Code des Transports (article R3111-24) indique que « les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du Code de l'Éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. »

Le Code de l'Éducation (article R 213-16) précise que « les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. »

En outre, les élèves, reconnus en situation de handicap par la MDPH de l'Ain, scolarisés dans un établissement qui n'est pas desservi en transport en commun depuis leur commune d'habitation peuvent également prétendre à ce service.

Il est précisé que le Département n'est pas compétent pour prendre en charge le transport des élèves scolarisés dans un établissement spécialisé de type institut-médico-éducatif (IME), institut d'éducation motrice (IEM), institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)..., ces établissements relevant du Ministère de la Santé.

Le présent règlement, applicable à partir de septembre 2022, a pour objet de définir les bénéficiaires et les modalités d'organisation de ce service ainsi que les conditions à remplir pour obtenir un transport ou une indemnisation.

SOMMAIRE

I. DROIT D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTES

1.1 Les bénéficiaires et ayants-droit

- a) Les critères et conditions de domiciliation
- b) Cas particulier des gardes alternées

1.2 Les demandes de prise en charge

- a) Mise en place d'un transport
- b) Versement d'une allocation transport

II. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT ADAPTE

2.1 Modalités d'inscription

- a) Les élèves scolarisés en Ulis
- b) Les élèves hors Ulis et scolarisés hors Département de l'Ain
- c) Les demandes en cours d'année scolaire

2.2 Trajets et organisation

- a) Trajets pris en charge et non pris en charge
- b) Organisation

2.3 Cas particuliers

III. OBLIGATIONS DES USAGERS, DISCIPLINE ET SANCTIONS

3.1 Changement de statut scolaire ou de lieu de résidence

3.2 La discipline et les règles de sécurité

3.3 La fiche incident et les sanctions

I. DROIT D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTES

1.1 Les bénéficiaires et ayants-droit

Les bénéficiaires sont les élèves ou les étudiants en situation de handicap reconnus par la MDPH de l'Ain et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

En outre, les élèves, reconnus en situation de handicap par la MDPH de l'Ain, scolarisés dans un établissement qui n'est pas desservi en transport en commun depuis leur commune d'habitation peuvent également prétendre à ce service.

Toute demande de transport est soumise à l'avis médical auprès de la MDPH.

Un avis défavorable au transport adapté rendu par la MDPH peut impliquer que l'élève relève du règlement régional des transports scolaire.

a) Critères et conditions de domiciliation

Le Département de l'Ain organise et finance, par délégation à la Région, le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap qui sont à la fois :

- Domiciliés dans l'Ain
- Scolarisés en dispositif ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), en milieu ordinaire dans un établissement général, agricole ou professionnel, public ou privé, sous contrat avec l'Éducation Nationale ou dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'Éducation nationale.
- Porteur d'un handicap reconnu par la MDPH de l'Ain

Sont exclus les élèves et étudiants en situation de handicap scolarisés sous un régime d'alternance ou d'apprentissage qui perçoivent une rémunération.

b) Cas particulier des gardes alternées

En cas de garde alternée, nécessitant la prise en charge avec deux domiciliations distinctes : sous condition de gestion du dossier de l'élève par la MDPH de l'Ain, le Département de l'Ain, par délégation à la Région, prend en compte les domiciles de chacun des parents (y compris si un domicile est situé dans un département limitrophe) sur la base d'une alternance à raison d'une semaine sur deux (ou selon les modalités de garde indiquées par courrier).

Le domicile auquel l'enfant est pris le matin doit être celui auquel il est déposé le soir.

1.2 Les demandes de prise en charge

Le Département de l'Ain apporte son aide aux bénéficiaires répondant aux critères d'éligibilités définis en I.) 1.1.

Deux dispositifs s'offrent aux familles :

- Soit par l'organisation et le financement d'un transport spécifique, lorsque les élèves et étudiants ne peuvent utiliser les transports en commun,
- Soit par l'indemnisation des déplacements effectués par la famille selon une aide forfaitaire, soit par le remboursement des frais de transport en commun liés au trajet domicile-établissement scolaire (titre annuel)

a) Mise en place d'un transport

Si la famille choisie de demander l'organisation d'un transport adapté, la prise en charge sera étudiée par le service transport adapté de l'Antenne régionale de l'Ain au regard de l'offre de transport public existant en lien avec les avis médicaux de la MDPH de l'Ain.

Pour les élèves qui habitent à proximité de leur établissement scolaire, sont examinées en priorité les possibilités les familles les accompagnent, à pied par exemple, quand la situation physique de l'enfant le permet et que le cheminement piéton est sécurisé.

b) Allocation transport

Si la famille choisit de transporter son enfant ou s'il prend les transports en commun, alors une aide financière peut être accordée.

Dans le cas où la famille transporte son enfant avec son véhicule personnel, le montant de l'allocation est calculé en fonction du nombre de jours de scolarité de l'enfant, de la distance entre le domicile et l'établissement, du nombre de trajets effectués (maximum 4 par jour scolaire) et du prix du kilomètre fixé à 0.15€. Une demande de pièces complémentaires pourra être réclamée pour compléter le dossier.

Si l'élève emprunte un réseau de transport en commun, la famille peut demander le remboursement du titre annuel de transport relatif aux frais engagés exclusivement pour les trajets domicile-établissement.

Le paiement de cette aide au transport est versé en une fois.

II. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT ADAPTE

2.1 Modalités d'inscription

a) Les élèves scolarisés en dispositif ULIS

Avant chaque rentrée scolaire, les enseignants référents, en contact avec les familles, recensent les informations nécessaires à l'instruction des demandes de transport.

b) Les élèves scolarisés hors Ulis et/ou hors département de l'Ain

Les élèves avec notification MDPH, scolarisés en milieu ordinaire ou sur un autre département limitrophe qui demandent la mise en place d'un transport adapté, doivent systématiquement solliciter l'Antenne régionale des transports. Un formulaire de demande de prise en charge leur sera transmis ; le Département par délégation à la Région l'instruira en lien avec la MDPH.

Pour les élèves déjà transportés dans ce cadre l'année précédente, la demande est à renouveler chaque année. Un formulaire est envoyé aux familles en avril.

c) Les demandes en cours d'année scolaire

Les élèves qui sollicitent un transport adapté en cours d'année doivent compléter et retourner une demande de transport en joignant une copie de la notification ULIS et de la notification MDPH, avec la date de prise en charge souhaitée. Sans retour de ces éléments, la demande de prise en charge ne sera pas étudiée.

Toute demande de transport adapté est soumise à avis médical auprès de la MDPH.

Les nouveaux élèves seront pris en charge dans un délai d'environ 3 semaines après la réception de l'information par l'Antenne régionale des transports.

2.1 Trajets et organisation

a) Conditions de prise en charge des trajets

Les trajets vers les établissements scolaires, désignés en préambule par la Code des Transports et Code de l'Éducation, sont pris en charge uniquement les jours effectifs de classe, selon le calendrier scolaire établis par l'Éducation Nationale, en dehors des dimanches et jours fériés, aux heures de fonctionnement des établissements.

Le Département prend en charge le transport, à raison d'un aller-retour quotidien par jour effectif de classe pour les élèves externes ou demi-pensionnaires et d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes, sauf contre-indication médicale validée par la MDPH.

Ne sont pas pris en charge (ou indemnisés) les trajets liés à des rendez-vous médicaux, à une modification ponctuelle d'emploi du temps (absence de professeur par exemple), à des heures de retenues ou de soutien scolaire, à des activités périscolaires...

Ne sont pas pris en charge (ou indemnisés) les trajets situés au-delà des départements limitrophes au Département de l'Ain et à l'étranger. Le périmètre d'exécution des services de transport adapté se limite donc aux départements de l'Ain, du Rhône, de Saône et Loire, du Jura, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie.

b) Modalités d'organisation

La Région Auvergne Rhône Alpes, qui organise au nom et pour le compte du Département le transport des élèves et étudiants en situation de handicap, confie l'exploitation des services à la Régie des Transports de l'Ain.

Le service de transport adapté est composé de différents circuits qui peuvent comprendre plusieurs rotations et services.

Un circuit correspond à un aller-retour quotidien du domicile de l'élève ou étudiant à son établissement scolaire ou universitaire.

Les circuits, élaborés par la Régie des Transports de l'Ain, sont organisés en fonction du lieu de domicile de l'élève, du lieu de scolarisation et du temps de trajet.

Ils tendent à regrouper les élèves transportés pour mutualiser les moyens mobilisés. Il s'agit donc d'un transport collectif.

Les horaires de prise en charge sont définis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires fréquentés et non en fonction de l'emploi du temps des élèves ou des parents.

2.3 Les cas particuliers

- **Les élèves en situation de handicap scolarisée en SEGPA (avec PPS)**

Avant chaque rentrée scolaire, les Directeurs de SEGPA récupèrent les informations, nécessaires à l'instruction des demandes de transport, auprès des familles.

Les élèves scolarisés en SEGPA hors PPS ne relèvent pas du présent règlement mais de celui du transport scolaire ordinaire organisé par la Région.

- **Les demandes d'adaptation à l'emploi du temps**

Elles sont étudiées sur avis médical et à la suite des avis rendus par les Équipes de Suivi de Scolarisation.

Les demandes d'adaptation après ou avant le temps scolaire, par exemple en lien avec un rendez-vous médical, ne peuvent pas être accordées.

- **Les demandes de transport vers un lieu de stage**

Les demandes de prise en charge des transports vers un lieu de stage concernent les élèves bénéficiant déjà du transport adapté. Cette prise en charge est accordée uniquement pour les stages obligatoires dans le cadre de la scolarité.

S'il existe un transport scolaire ou une ligne de car ou de train ordinaire entre le domicile et le lieu de stage et que la pathologie de l'élève ne contre-indique pas son usage, cette offre de transport sera alors retenue.

Pour être traitées dans les meilleures conditions, les demandes sont à envoyer l'Antenne Régionale des transports au moins 2 semaines avant le début du stage et doivent être accompagnées de la convention de stage de l'élève faisant apparaître son identité, le lieu du stage, la période de stage et les horaires de présence sur le lieu de stage. Si ces éléments ne sont pas respectés, le transport ne sera pas pris en charge.

Le conducteur déposera l'élève devant son lieu de stage mais ne l'accompagnera pas à l'intérieur des bâtiments.

Les demandes, pour des stages découvertes dans les lycées à la demi-journée ou à la journée, pourront donner lieu à la mise en place des transports sous réserve de la faisabilité du transport et de l'avis de la MDPH.

- **Les demandes de transport lors des sorties scolaires**

Lorsque les élèves sont en sortie scolaire, les horaires des transports et le lieu de déposer peuvent, sous condition de faisabilité, être adaptés en fonction des horaires et lieux prévus pour le départ en sortie scolaire. Par exemple, pour des élèves qui partiraient en sortie scolaire en train, le rendez-vous pourra être donné le matin en gare et le soir en gare. Ce type de demande doit parvenir à la direction des transports au moins 15 jours avant la sortie scolaire.

En aucun cas, la Région ne prendra en charge le transport vers le lieu de la sortie scolaire.

III. OBLIGATIONS DES USAGERS, DISCIPLINE ET SANCTIONS

3.1 Changement de statut scolaire ou de lieu de résidence

Tout changement de statut de l'élève ou étudiant en situation de handicap doit être communiqué sous 8 jours à l'Antenne Régionale.

Tout changement de résidence doit être communiqué sous 15 jours soit par courrier, soit par courriel. Il fera nécessairement l'objet d'une ré-étude des droits d'accès au transport scolaire adapté.

3.2 La discipline et les règles de sécurité

L'élève ou étudiant transporté doit respecter la charte de bonne conduite suivante :

- Être à l'heure ou prévenir bien en amont de son absence, qui devra être dûment justifiée ;
- Être respectueux du conducteur et des autres passagers ;
- Attacher ou faire attacher sa ceinture de sécurité et ne la défaire qu'à l'arrêt complet du véhicule ;
- Ne pas gêner ou distraire le conducteur ;
- Ne pas fumer, ni boire ou manger à l'intérieur du véhicule, ;
- Ne pas manipuler les poignées, serrures et autres dispositifs du véhicule sans accord express du conducteur ;
- Ne pas se pencher à l'extérieur du véhicule ;
- Ne pas sortir du véhicule sans l'autorisation du conducteur ;
- Ne pas introduire de produits ou objets dangereux dans le véhicule.

3.3 La fiche « incident » et les sanctions

La fiche « incident » est rédigée par le transporteur. Elle permet à un conducteur de faire part des difficultés qu'il rencontre dans le transport en lien avec le comportement des élèves ou de leurs familles.

La fiche « incident » est transmise à l'Antenne régionale des transports.

La Région, par délégation du Département, évaluera la sanction à prendre, avertissement ou exclusion, en fonction de la gravité des faits et dans le contexte d'élève présentant une pathologie.

La grille des incivilités et sanctions est annexée au présent règlement (Annexe 1).

Le Département, le transporteur et l'enseignant référent sont destinataires en copie des courriers.

ANNEXE 1

GRILLE DES INCIVILITES

<u>INCIVILITES</u>	<u>SANCTIONS</u> Étudiées dans le contexte du handicap
Chahut	AVERTISSEMENT
Insolence	
Non port de la ceinture de sécurité	
Dégradation minime ou involontaire	
Menace verbale, insultes	EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (De 1 journée à 1 semaine)
Non-respect des consignes de sécurité	
Récidive après un avertissement	
Dégradation	
Exhibitionnisme	
Dégradation volontaire	EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (Supérieure à une semaine)
Vol d'élément du véhicule	
Manipulation dans le car d'objet ou matériel dangereux	
Violence physique envers un autre élève	
Récidive après une exclusion temporaire	
Brûlure siège du véhicule avec risque d'incendie	
Manipulation des organes fonctionnels du véhicule	
En cas de faute particulièrement grave	EXCLUSION DEFINITIVE

En cas d'une éventuelle exclusion temporaire ou définitive, l'élève n'est pas dispensé de son obligation scolaire.